

c) exigeant des personnes qui fabriquent au Canada ou importent au Canada un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau

(i) qu'elles tiennent les livres et registres nécessaires à la bonne application de la présente Partie et des règlements établis en vertu du présent article, et

(ii) qu'elles soumettent au Ministre des échantillons de cet agent de nettoyage ou de ce conditionneur d'eau.

Renommer les articles 17 à 34, qui deviennent les articles 20 à 37.

Remplacer la référence à l'article 17, ligne 18 de la page 2, par une référence à l'article 20;

Remplacer la référence à l'article 17, ligne 2 de la page 3, par une référence à l'article 20.

Remplacer la référence à l'article 19, ligne 33 de la page 22, par une référence à l'article 24.

Remplacer la référence à l'article 22, ligne 38 de la page 23, par une référence à l'article 25; et

Remplacer la référence à l'article 31, ligne 1 de la page 25, par une référence à l'article 34.

Modifier les alinéas b) à g) inclusivement en renumérotant les articles 17 à 34 inclusivement qui deviennent les articles 20 à 37 inclusivement.

Ajouter, après le nouvel article 19, ce qui suit:

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Retrancher les lignes 9 à 11 inclusivement, à la page 20, et les remplacer par ce qui suit:

20. Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur ou d'analyste aux fins de la présente loi; toutefois, lorsqu'un fonctionnaire compétent de quelque autre ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada exerce aux fins d'une autre loi des fonctions analogues, le Ministre doit désigner ce fonctionnaire chaque fois que cela est possible.

Article 21

Retrancher les lignes 31 à 37 inclusivement, à la page 20, et les remplacer par ce qui suit:

b) entrer dans toute zone, tout lieu, local, bateau ou véhicule, autre qu'une résidence particulière ou que toute partie d'une telle zone, d'un tel lieu, local, bateau ou véhicule qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire

(i) que l'on y fabrique un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau, ou

(ii) qu'il s'y trouve un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui a été fabriqué au Canada ou importé au Canada en violation de l'article 18

c) examiner tout déchet, agent de nettoyage ou conditionneur d'eau qui s'y trouve en vrac ou ouvrir tout récipient qui s'y trouve lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient des déchets, agent